



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025-101

Séance du 19-06-2025 - Convocation du 12-06-2025
Liste des délibérations publiée le : 24-06-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Loïc ROUVIERE

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
Votants	25

Présents : Grégory ALCOLEA, Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Sandra MARRADI, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Camille PAUL, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Absents : Fabienne MARGUILLER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT

OBJET : REGALIEN - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT (CEE) DE L'AERODROME DE LYON -CORBAS - COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL
(Rapporteur : Monsieur Le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application des articles L 571-13 et R 571-70 et suivants du code de l'environnement, l'aérodrome de Corbas dispose d'une CCE, créée par arrêté préfectoral ;

La CCE est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur l'environnement. Elle est consultée sur la modification ou la révision du plan d'exposition au bruit (PEB). Elle peut également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions. La CCE coordonne, le cas échéant, la rédaction des documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aérodrome, en vue d'assurer la maîtrise des nuisances liées à cette exploitation.

Elle assure, notamment, le suivi de la mise en œuvre des chartes de qualité de l'environnement et en matière de bruit dû au transport aérien. Elle peut saisir l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaire (ACNUSA) de toute question environnementale et de toute demande d'étude ou d'expertise.

La commune siège en qualité de représentants des collectivités territoriales, commune touchée par le PEB (1 siège).

Présidée par la Préfète, la CCE de l'aérodrome de Corbas est constituée de représentants des collectivités locales, des professions aéronautiques et des associations concernées par le PEB.

La composition de la commission est entérinée par décision préfectorale, répartissant sa composition en 3 collèges, dotés de membres titulaires et suppléants :

1° - au titre des professions aéronautiques :

- 1 représentant des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- 4 représentants des usagers de l'aérodrome,
- 1 représentant de l'exploitant de l'aérodrome, soit la Métropole.

2° - au titre des représentants des collectivités territoriales :

- 2 représentants de la Métropole,
- 2 représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome hors Métropole (Chaponnay, Marennes),
- 2 représentants de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

3° - au titre des associations :

- 2 représentants des associations de riverains de l'aérodrome, désignés par la Préfète,
- 2 représentants de la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA), désignés par la Préfète,
- 2 représentants du collectif d'associations de protection de l'est lyonnais, désignés par la Préfète.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commune dispose donc :

- au titre du collège des collectivités territoriales, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

Par arrêté préfectoral n°69-2021-10-28-00020 en date du 28 octobre 2021, sur la proposition de la Préfète, sont nommés membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon-Corbas :

- au titre des représentants de la commune de Chaponnay touchée par le PEB :

- Titulaire : Raymond DURAND
- Suppléant : Fabienne MARGUILLER

Suite au décès de Monsieur Raymond DURAND, il est proposé au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire pour pouvoir le poste ainsi vacant au sein du collège des collectivités territoriales de la CEE de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à bulletin secret en application de l'article L3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame Jacqueline ERGON pour le poste de représentant titulaire manquant.

Considérant la désignation de deux assesseurs : Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Cécile SUBRA ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 25

A obtenu :

- Jacqueline ERGON : 25 voix

Le bureau municipal consulté ;

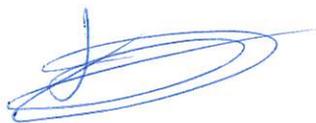
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des votants (25 voix pour) :

- **DE DESIGNER** Madame Jacqueline ERGON en tant que titulaire pour représenter la commune, pour la durée du mandat en cours, au sein du collège des collectivités territoriales de la CCE de l'aérodrome de Lyon-Corbas.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

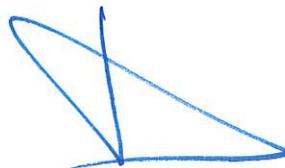
Pour extrait conforme
Chaponnay, le 19-06-2025

Le Secrétaire,



Loïc ROUVIERE

Le Maire,



Nicolas VARIGNY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.